Modifications au Règlement d'application de la loi sur l'enseignement privé

AVIS DE LA FEEP | AVRIL 2023

Fédération des établissements d'enseignement privés

Savoir réussir

Présentation de la Fédération des établissements d'enseignement privés

La Fédération des établissements d'enseignement privés est un organisme sans but lucratif qui regroupe 142 écoles secondaires, 121 écoles préscolaires-primaires et 12 écoles spécialisées en adaptation scolaire. Ces écoles autonomes sont fréquentées par près de 129 000 élèves répartis sur le territoire québécois. La Fédération offre des services-conseils et poursuit des activités de recherche et de développement dans le but de soutenir ses membres dans leur quête d'excellence tout en contribuant au développement de l'éducation et au rayonnement de l'enseignement privé.

Introduction

D'entrée de jeu, la Fédération regrette vivement de ne pas avoir été sollicitée pour collaborer avec le ministère de l'Éducation en amont du dépôt des modifications au *Règlement d'application de la loi sur l'enseignement privé*.

Après étude, l'avis de la Fédération est très partagé quant au contenu de ce dépôt. En effet, si la Fédération convient du bienfondé de quelques-unes des propositions, elle est extrêmement inquiète des répercussions de certaines autres. Il apparait clairement qu'on n'a pas mesuré l'ampleur de l'impact que ces décisions, initiées par le ministère de l'Enseignement supérieur et prises pour un monde d'adultes, pourraient avoir sur des jeunes.

Suivant le dépôt, la Fédération a réuni un comité formé de directions générales et d'autres cadres travaillant dans des établissements d'enseignement privés préscolaires-primaires et secondaires, à la formation générale des jeunes et à la formation professionnelle. Certaines de ces écoles ont l'agrément aux fins de subvention et d'autres non. Le comité a procédé à l'analyse détaillée des nouvelles dispositions proposées et le présent avis représente une synthèse des commentaires recueillis.

Article 1.
Chapitre II. Section I. Article 5 – Date de renouvellement ou modification du permis

La date limite pour effectuer une demande de renouvellement ou de modification d'un permis, actuellement fixée au 1er novembre serait devancée au 1er septembre.

Les directions d'écoles privées considèrent unanimement que cette date n'est PAS réaliste dans le contexte du calendrier scolaire des écoles préscolaires-primaires et secondaires et la rejettent vigoureusement. En

effet, le 1er septembre coïncide avec la rentrée scolaire. Durant les semaines et les mois précédant cette date, toutes les ressources administratives de l'école ainsi que le personnel cadre sont mobilisés dans la préparation de l'accueil du personnel et des élèves. Cette date s'avère particulièrement problématique dans les écoles plus petites où la direction générale doit assumer la responsabilité de faire ces demandes en plus de préparer l'année qui vient.

Recommandation

1. Conserver la date du 1er novembre ou établir une date qui ne coïnciderait PAS avec la rentrée scolaire.

Article 2.
Chapitre II. Section III. Article 7 – Droits exigibles

Le montant exigé pour la demande de délivrance de permis passerait de 351 $ à 1275 $.

Bien que la Fédération convient qu'il n'a pas été majoré depuis 1993, le montant prévu pour la délivrance de permis dans le nouveau règlement est 3,6 fois plus élevé que le montant précédant, ce qui dépasse très largement l'inflation.

Dans le même esprit de mise à jour, la Fédération a soumis au MEQ en novembre 2022, des modifications au *Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*. Là aussi, les montants pour les frais de détermination de l'admissibilité et pour les droits d'admission ou d'inscription (articles 67 et 70 de la Loi sur l'enseignement privé) sont les mêmes depuis 1993. Respectivement, ces montants sont de 50 $ et de 200 $, au maximum. La Fédération a demandé une indexation de ces montants. La réciprocité et la cohérence dans les modifications règlementaires seraient appréciées.

Le montant exigé pour une demande de modification d'un permis passerait de 0 $ à 1020 $.

Bien que ce service fasse partie de la mission du MEQ et soit, depuis toujours, assuré sans frais, si ces sommes mènent à une amélioration notable du processus de traitement des demandes, les directions d'écoles privées ne s'y opposeraient pas. La Fédération rappelle toutefois que les écoles privées membres de la Fédération, sauf quelques exceptions, sont des organismes sans but lucratif (OSBL) qui ont l'obligation de réinvestir tout l'argent reçu dans leur mission éducative. De façon générale, les écoles privées ont le même montant total disponible par élève que les écoles publiques. La hausse des frais aurait un impact direct sur les montants dont les écoles, notamment les plus petites, disposeraient pour poursuivre leur mission éducative.

Recommandations

2. Indexer le montant de délivrance de permis en fonction de l'inflation.
3. Indexer les montants maximaux pour les frais de détermination de l'admissibilité et pour les droits d'admission ou d'inscription (articles 67 et 70 de la Loi sur l'enseignement privé) dans le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés* à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire.
4. Améliorer le processus de traitement des demandes de modification des permis, notamment par le remplacement du système ÉTAPE.
5. Continuer de ne PAS exiger de frais pour le renouvellement des permis; il ne doit y avoir aucun lien possible à faire, aussi ténu soit-il, entre le cout du renouvellement du permis et la durée du permis octroyé par le ministère.

Articles 3 à 7.
Chapitre II. Section IV. Article 9 – Cautionnement

Cet article introduit une hausse spectaculaire des montants de cautionnement prévus pour les écoles privées n'ayant pas l'agrément aux fins de subventions; variant de 250 % à 100 000 % d'augmentation (par exemple, de 100 000 $ à 10 000 000 $).

La Fédération reconnait l'importance de revoir certaines dispositions des formations professionnelle et collégiale et du recrutement d'élèves à l'étranger, à la lumière des évènements qui ont fait les manchettes au cours des dernières années.

Toutefois, les modifications suggérées, qui visent en fait à résoudre un problème spécifique à la formation professionnelle et au collégial, auraient des répercussions majeures sur des écoles privées offrant la formation générale des jeunes au préscolaire-primaire et au secondaire. En cherchant à résoudre un problème spécifique aux écoles de formation professionnelle et technique qui accueillent des adultes, on met en péril la pérennité de dizaines d'écoles de la formation générale des jeunes qui ne sont pas concernées par cette problématique.

Par exemple, une petite école accueillant 300 élèves du préscolaire et du primaire verrait le montant du cautionnement passer de 100 000 $ à 625 000 $. Dans l'éventualité où une compagnie d'assurance acceptait de couvrir la caution, la prime à payer serait multipliée par un facteur allant jusqu'à 10, passant de 2 500 $ à 25 000 $ annuellement. Il s'agirait d'une augmentation colossale pour des dizaines d'écoles à travers le Québec, principalement des écoles offrant le préscolaire et le primaire. Par ailleurs, une école qui passerait d'une caution de 100 000$ à 10 000 000$ verrait sa prime passer de 2 500 à 400 000$, une augmentation effarante !

De plus, les demandes exploratoires effectuées par les écoles auprès de leur assureur ont reçu des réponses très préoccupantes : on exige des informations financières supplémentaires; on mentionne ne pas pouvoir offrir une soumission pour le moment; on ne garantit pas la possibilité du cautionnement. Sans surprise, les assureurs ont indiqué que la date de la prise d'effet du 1er juillet 2023 est complètement irréaliste considérant l'étude de qualification qui sera plus exigeante compte tenu des montants élevés.

Encore plus inquiétant, les assureurs ne sont pas dans l'obligation de fournir un service de cautionnement aux écoles. Le montant devra donc provenir de la poche des propriétaires de l'école, ce qui sera bien sûr impossible pour la plupart.

Enfin, les assureurs ont fait des suivis auprès de l'Association canadienne de caution qui les a informés que, lors de consultation préalable, leurs questions étaient restées sans réponse du ministère. L'Association déposerait également son propre avis sur cette modification règlementaire.

Bref, si cette proposition est appliquée aux écoles privées qui offrent la formation générale des jeunes, cela entraînera les répercussions suivantes :

- Fermeture d'écoles privées qui offrent la formation générale des jeunes et qui n'ont pas l'agrément aux fins de subventions. L'augmentation substantielle de la caution exigée exercera une pression telle que certaines d'entre elles n'auront d'autre choix que de fermer leurs portes.
    - *Précisons que les propriétaires d'écoles non subventionnées doivent souvent fournir une caution personnelle pour leur bâtiment. Les hypothèques, souvent importantes, laissent peu de marge de manœuvre aux propriétaires pour fournir la caution qui serait dorénavant exigée, ce qui fait en sorte que le modèle d'affaire de ces écoles n'est plus viable.*

- Baisse de l'offre de maternelle 4 ans dans les écoles privées. Toutes les écoles privées qui ont fait le choix d'offrir ce service le font sans avoir l'agrément aux fins de subvention pour ces élèves, malgré les demandes répétées de la Fédération auprès du ministère. L'obligation de prévoir une caution importante freinera le développement des maternelles 4 ans au sein des écoles privées et pourrait entraîner la fermeture de certaines déjà mises en place.

- Mise à l'arrêt des travaux dans les écoles privées. Le gel des avoirs par la caution rendra impossibles les emprunts et les achats prévus pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments. Plusieurs directions générales voient déjà leur plan de développement s'effondrer.

Rappelons que les écoles privées non subventionnées entraînent des économies substantielles pour le ministère de l'Éducation, puisque les coûts des élèves qui y sont scolarisés sont assumés à 100 % par les parents. Ces quelque 20 000 élèves représentent des économies annuelles de l'ordre de plus 220 millions $ en services éducatifs, sans compter les infrastructures. Par ailleurs, dans le contexte actuel, il manque des places dans les écoles de certaines régions. Une fermeture d'écoles privées augmenterait la pression sur les

écoles publiques qui peinent déjà à trouver des places pour tous les élèves. Il semble complètement illogique d'étouffer ces OSBL qui offrent des services à la population.

Avant de modifier les montants de cautionnement, il est primordial d'évaluer consciencieusement et rigoureusement l'impact de ces changements sur les différents types d'écoles. Cela sans compter que les modifications visent à inclure non seulement les frais de scolarité dans le calcul, mais l'ensemble des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires.

L'impact du retrait de l'alinéa 2 des articles 11 et 14 doit aussi être analysé.

Recommandations

6. Évaluer l'impact de l'augmentation vertigineuse des montants de cautionnement sur les écoles privées offrant la formation générale des jeunes.
7. Établir des montants de cautionnement différents pour les écoles qui offrent la formation professionnelle et celles qui offrent la formation générale des jeunes, en tenant compte des risques des réalités liés à ces deux secteurs.
8. Retirer l'inclusion de l'ensemble des revenus comme base du cautionnement sur les écoles privées offrant la formation générale des jeunes.
9. Évaluer l'impact du retrait des alinéas 2 aux articles 11 et 14.
10. Reporter l'entrée en vigueur de l'article 9, le temps de faire ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de son application à cette date.

Article 8.
Chapitre II.I. Article 16.1 – Changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant

Comme cette situation prévaut déjà dans les CPE, la fédération ne s'oppose pas à cette demande.

Article 9.
Chapitre III. Article 17 et 17.1 – Publicité

La Fédération souscrit au principe de baliser la publicité faite par les établissements d'enseignement. Les exigences de l'article 17 doivent toutefois tenir compte du fait que la taille des publicités offertes dans les médias écrits, le web ou les médias sociaux ne permettent pas d'y inscrire toutes les informations exigées.

Il est tout simplement impossible d'inclure toutes les informations demandées, à moins de publier de grosses annonces dans les rares médias écrits, ce qui entraîne des coûts importants que la plupart des écoles privées ne sont pas en mesure d'assumer. Ainsi, seules les écoles privées ayant un important budget de publicité seraient en mesure de faire connaître leur école.

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Déclaration universelle des droits de l'homme, affirment le droit des parents de choisir l'école fréquentée par leur enfant. Pour exercer ce droit et faire un choix éclairé, les parents doivent être informés des différentes options offertes en matière d'éducation. Imposer des exigences qui rendent impossible pour les écoles de faire connaître leur projet éducatif viendrait inévitablement restreindre la possibilité pour les parents d'effectuer un choix éclairé. Par exemple, le parent qui n'est pas informé des dates des portes ouvertes ou de la date limite d'admission dans une école de sa région sera désavantagé par rapport aux parents qui ont accès à cette information par le biais du bouche-à-oreille, par exemple.

Dans ce contexte, il serait plus pertinent d'exiger que la publicité fournisse un lien direct (URL, code QR) vers l'information exigée. En précisant qu'il doit s'agir d'un lien direct, on évite que l'établissement donne simplement le lien vers son site Internet ou vers un document où l'information pourrait être difficile à trouver. Le site Internet étant le principal outil des établissements d'enseignement pour se faire connaître, l'article pourrait indiquer que les informations énumérées doivent être clairement indiquées sur une page spécifique du site Internet. Par ailleurs, il serait nécessaire de définir clairement le terme « offre de services ».

Enfin, les publicités utilisées pour le processus d'admission de l'automne 2023 étant déjà produites, il est nécessaire de reporter l'application de cet article d'une année.

Recommandations

11. Exiger que toute publicité fournisse soit les informations exigées, soit un lien direct vers les informations exigées sur le site Internet de l'établissement d'enseignement.
12. Définir clairement le terme « offre de services ».
13. Reporter au 1er juillet 2024 l'entrée en vigueur de cette modification règlementaire, puisque les publicités des écoles pour le processus d'admission de l'automne 2023 sont déjà produites.

Article 10.
Chapitre III. Article 18 – Publicité

La fédération comprend cette demande et y souscrit.

Articles 11 et 12.
Chapitre III. Article 19, 19.1 – Publicité

La gestion des archives inclut déjà ces éléments. La Fédération ne s'oppose donc pas à cet article, malgré l'alourdissement administratif qu'il entraîne.

Article 13 et 14.
Chapitre IV. Article 20 et 21 – Contrat de services éducatifs

Malgré la lourdeur qu'elles engendrent, la Fédération ne s'oppose pas à ces modifications et fournira des modèles de contrat de services éducatifs conformes aux exigences à ses écoles membres.

Les contrats étant déjà signés pour l'année scolaire 2023-2024, le report d'une année est nécessaire.

Recommandations

14. Reporter au 1er juillet 2024 l'entrée en vigueur de ces modifications règlementaires, puisque les contrats de services éducatifs pour l'année scolaire 2023-2024 sont déjà signés.

Article 15
Annexe A – Renseignements et documents pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un permis

Article 6.3 – 3e puce

La Fédération se questionne quant à l'obligation de fournir le curriculum vitae de tout le personnel enseignant de l'école. Étant donné les mouvements continuels de personnel, qui incluent les embauches faites entre le printemps et le 1er novembre, cela représente une tâche administrative importante.

De plus, ces documents sont déjà exigés dans le processus de demande de permis provisoire et de tolérance d'engagement pour les enseignants non-détenteurs de brevet. Le ministère de l'Éducation est donc déjà en possession de l'identité de tous les détenteurs de brevet d'enseignement et des curriculums vitae des autres. La Fédération s'interroge donc sur la valeur ajoutée de cette demande.

Recommandations

15. Retirer la puce concernant les curriculums vitae des enseignants et des enseignants pressentis.

Article 9.3

Bien que les modifications suggérées clarifient simplement une pratique déjà implantée, la Fédération en profite pour mentionner que cette exigence ajoute une somme considérable de travail aux équipes-écoles et qu'il est difficile de comprendre la valeur ajoutée de l'exercice. Le niveau de détails exigé va à l'encontre même des principes d'autonomie et d'agilité qui caractérisent les écoles privées québécoises.

Recommandations

16. Alléger les demandes administratives de manière générale lorsque le niveau de détail n'est pas nécessaire et n'apporte pas de valeur ajoutée.
17. Retirer la mention « mobiliers et équipements » dans ce cas particulier

Article 9.5

La Fédération compte 12 établissements spécialisés en adaptation scolaire qui accueillent des élèves qui y sont scolarisés en vertu d'ententes conclues avec les centres de services scolaires et les commissions scolaires. Ces écoles offrent des programmes d'études qui comportent des stages en milieu de travail. Les nouvelles exigences s'avèrent très contraignantes dans la mesure où le processus se fait en continu, suivant les besoins de chaque élève qui, souvent, évoluent en cours de route. L'information fournie à un moment donné ne serait donc que partielle.

Recommandations

18. À moins d'être en mesure d'expliquer les raisons justifiant la pertinence d'un tel niveau de détail, éliminer cette demande.

Conclusion

En conclusion, la Fédération réitère son regret de ne pas avoir été sollicitée pour collaborer avec le MEQ en amont de cette modification règlementaire. Quant à son contenu, si elle accepte quelques-unes des propositions, la Fédération est extrêmement inquiète des répercussions de certaines autres.

La Fédération convient du bienfondé de la démarche initiée par le ministère de l'Enseignement supérieur, mais il apparait qu'on n'a pas mesuré l'ampleur de l'impact que ces décisions, prises pour un monde d'adultes, peuvent avoir sur des jeunes. La Fédération sollicite l'appui du ministère de l'Éducation sur cette question, ainsi qu'une intervention rapide.

La Fédération rappelle ici ses 18 recommandations et espère une rencontre dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION **1**	Conserver la date du 1er novembre ou établir une date qui ne coïnciderait PAS avec la rentrée scolaire.
RECOMMANDATION **2**	Indexer le montant de délivrance de permis en fonction de l'inflation.
RECOMMANDATION **3**	Indexer les montants maximaux pour les frais de détermination de l'admissibilité et pour les droits d'admission ou d'inscription (articles 67 et 70 de la Loi sur l'enseignement privé) dans le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés* à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire.
RECOMMANDATION **4**	Améliorer le processus de traitement des demandes de modification des permis, notamment par le remplacement du système ÉTAPE.
RECOMMANDATION **5**	Continuer de ne PAS exiger de frais pour le renouvellement des permis; il ne doit y avoir aucun lien possible à faire, aussi ténu soit-il, entre le cout du renouvellement du permis et la durée du permis octroyé par le ministère.
RECOMMANDATION **6**	Évaluer l'impact de l'augmentation vertigineuse des montants de cautionnement sur les écoles privées offrant la formation générale des jeunes.
RECOMMANDATION **7**	Établir des montants de cautionnement différents pour les écoles qui offrent la formation professionnelle et celles qui offrent la formation générale des jeunes, en tenant compte des risques des réalités liés à ces deux secteurs.
RECOMMANDATION **8**	Retirer l'inclusion de l'ensemble des revenus comme base du cautionnement sur les écoles privées offrant la formation générale des jeunes.
RECOMMANDATION **9**	Évaluer l'impact du retrait des alinéas 2 aux articles 11 et 14.
RECOMMANDATION **10**	Reporter l'entrée en vigueur de l'article 9, le temps de faire ce qui précède et compte tenu de l'impossibilité de son application à cette date.

RECOMMANDATION **11**	Exiger que toute publicité fournisse soit les informations exigées, soit un lien direct vers les informations exigées sur le site Internet de l'établissement d'enseignement.
RECOMMANDATION **12**	Définir clairement le terme « offre de services ».
RECOMMANDATION **13**	Reporter au 1er juillet 2024 l'entrée en vigueur de cette modification règlementaire, puisque les publicités des écoles pour le processus d'admission de l'automne 2023 sont déjà produites.
RECOMMANDATION **14**	Reporter au 1er juillet 2024 l'entrée en vigueur de ces modifications règlementaires, puisque les contrats de services éducatifs pour l'année scolaire 2023-2024 sont déjà signés.
RECOMMANDATION **15**	Retirer la puce concernant les curriculums vitae des enseignants et des enseignants pressentis.
RECOMMANDATION **16**	Alléger les demandes administratives de manière générale lorsque le niveau de détail n'est pas nécessaire et n'apporte pas de valeur ajoutée.
RECOMMANDATION **17**	Retirer la mention « mobiliers et équipements » dans ce cas particulier.
RECOMMANDATION **18**	À moins d'être en mesure d'expliquer les raisons justifiant la pertinence d'un tel niveau de détail, éliminer cette demande.

Personne à contacter :

Nancy Brousseau
Directrice générale, FEEP
514 973-4970
brousseaun@feep.qc.ca